

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE
DES BÂTIMENTS**

PRINCIPALES MODALITÉS D'APPLICATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), tableaux 3 et 4, p. 13.

Préambule :

(i) « [...] Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces. »

(ii) « Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible. Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(iii)

TABEAU 3 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME À AIR CHAUD
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial	
	Cas type	Commerce de détail de petite taille
Tout gaz	Unité de toit au gaz	
TAE standard	Unité de toit électrique	
Biénergie efficace	Unité de toit hybride (gaz / thermopompe)	

TABEAU 4 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME HYDRONIQUE
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Cas type	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital
Tout gaz	Chaudière au gaz				
TAE standard	Chaudière électrique				
TAE efficace	Thermopompe air-eau et chaudière électrique				
Biénergie standard	Chaudière au gaz et électrique				
Biénergie efficace	Chaudière au gaz et thermopompe air-eau				

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que les charges liées à la ventilation seront raccordées au compteur lié aux usages de base (tarif général applicable), toutes les fois que cela sera possible, et non au circuit électrique du compteur biénergie.
- 1.2 Veuillez préciser les cas pour lesquelles la situation évoquée dans la phrase soulignée en référence (ii) pourrait survenir. Veuillez élaborer sur l'occurrence anticipée de cette situation.
- 1.3 Veuillez confirmer que, dans un tel cas, des kWh consommés par l'unité de chauffage doivent être facturés :
 - au prix de 5,810 ¢/kWh lorsque la température est supérieure à la température de permutation, et;
 - au prix de 51,967 ¢/kWh lorsque la température est inférieure à la température de permutation.

2. **Référence :** Pièce [B-0125](#), Annexe A, article 8.6 p. 4.

Préambule :

« 8.6 *Non-conformité*

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer comment Hydro-Québec est en mesure de constater que le système biénergie d'un de ses clients ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif.
- 2.1.1 Veuillez préciser comment Hydro-Québec avise le client d'un tel constat.
- 2.2 Veuillez expliquer, à l'aide d'un exemple, le processus qui sera suivi par le Hydro-Québec à partir du moment où un client l'avise que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif.

STRUCTURE TARIFAIRE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), Tableau 1, p. 8;
 - (iv) [Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1^{er} avril 2022](#);
 - (v) [Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1^{er} avril 2022](#) – Chapitre 4 – Section 1.

Préambule :

(i) « [...] HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces. »

(ii) « Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12°C ou -15°C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh⁹. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué¹⁰. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible. Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable. »

La note de bas de page 9 précise, sur le prix de 5,810 ¢/kWh : « Équivalent au prix de la deuxième tranche du tarif M pour une alimentation à 25 kV avec un facteur d'utilisation de 100 %. Il s'agit actuellement du prix le plus avantageux que HQ peut offrir à la clientèle CI. »

La note de bas de page 10 précise, sur le prix de 51,967 ¢/kWh : « Équivalent au prix dissuasif appliqué à l'énergie consommée durant les périodes de restriction et les événements de pointe des différents moyens de gestion de la demande de puissance de HQ. »

(iii) «

**TABEAU 1 :
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ¹¹**

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation
Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril			
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh		
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh		
En dehors de la période de chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre			
Frais d'accès au réseau	12,815 \$/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 \$/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 \$/mois si elle est triphasée		

»

(iv) À partir de la référence (iv), la Régie a préparé le tableau suivant :

Article 1er avril 2022	Tarif	Description	Prix 1er avril 2022
2.63	<i>Option de crédit hivernal - tarif D</i>	Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe critique ont lieu, le client a droit au crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	51,967 ¢
2.72	<i>Flex D</i>	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
3.16	<i>Option de crédit hivernal - Tarif G</i>	Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe critique ont lieu, le client a droit au crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	51,967 ¢
3.25	<i>Flex G</i>	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
4.55	<i>Flex M</i>	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
4.67	<i>Flex G9</i>	En période d'hiver : Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
5.33	<i>LD (option non ferme)</i>	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
5.43	<i>Rodage de nouveaux équipements</i>	En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.38. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
5.56	<i>LP</i>	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
6.36	<i>Électricité additionnelle - Grande puissance</i>	Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix par kWh au-delà de la référence en période de restriction	51,967 ¢
6.65	<i>Tarif de relance industrielle - Grande puissance</i>	Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	51,967 ¢
7.9	<i>CB - Moyenne et Grande puissance</i>	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5% en période de restriction	51,967 ¢

(v) «

Structure du tarif M 4.2

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

15,154 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,227 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,876 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 38,445 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

»

Demandes :

- 3.1 Veuillez justifier le recours à un prix identique de l'énergie, pour les trois catégories de clientèles visées, applicable à la consommation lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation (références (ii) et (iii)).
- 3.2 Veuillez expliquer le calcul menant au prix de 5,810 ¢/kWh applicable lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation. Dans votre réponse, veuillez préciser la composante puissance prise en compte.
 - 3.2.1 Veuillez justifier en quoi la deuxième tranche du tarif M pour une alimentation à 25 kV avec un facteur d'utilisation de 100 % est considéré comme le prix le plus avantageux que le Distributeur peut offrir à la clientèle CI pour l'énergie consommée lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation (référence (ii)).
- 3.3 En fonction de la réponse à la question précédente, veuillez justifier, le cas échéant, de ne pas appliquer de prime de puissance pour la période de chauffage, pour chacune des trois clientèles visées.
- 3.4 La Régie constate du tableau préparé en préambule (référence (iv)) que le prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh est utilisé dans plusieurs contextes.

Veuillez élaborer sur les points de convergence et de divergence de contexte d'utilisation de ce prix dissuasif entre :

- les tarifs biénergie de la clientèle CI et;
- les autres contextes d'utilisation de ce tarif (référence (iv)).

Dans votre réponse, veuillez considérer : le type de clientèle, le nombre d'heures où ce tarif peut être appliqué et l'impact pour le Distributeur d'une consommation d'électricité lors des conditions d'applicabilité de ce prix.

- 3.4.1 Veuillez expliquer, pour chacune des trois catégories de clientèles visées, l'utilisation du prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh dans le tarif proposé.
- 3.5 Veuillez indiquer si, aux fins de l'élaboration du Tarif biénergie CI, le Distributeur a procédé à un balisage des tarifs de biénergie utilisés actuellement par différents distributeurs. Veuillez élaborer.

MESURES COMMERCIALES

- 4. Références :** (i) Pièce [B-0125](#), p. 10 et 11;
(ii) Pièce [B-0131](#), p. 8.

Préambule :

(i) « Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces. Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette clientèle.

[...]

D'autres incitatifs financiers seront versés à la clientèle CI par le Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (le « SITE ») du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en complémentarité aux aides financières offertes par les Distributeurs pour les équipements efficaces. » [nous soulignons]

(ii) Les Distributeurs indiquent que les mesures de soutien permettant d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie incluent les aides financières pour les thermopompes efficaces, les équipements au gaz naturel efficaces ainsi que celles du MELCCFP pour des travaux connexes.

Demande :

- 4.1 Veuillez préciser les programmes d'Hydro-Québec et d'Énergir ainsi que les incitatifs financiers provenant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dont il est question aux références (i) et (ii) pour la clientèle CI.

DESCRIPTION DES CAS TYPES

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), p. 8;
 - (iv) Pièce [B-0126](#), p. 9;
 - (v) Pièce [B-0113](#), tableaux 3 et 4, p. 13.

Préambule :

(i) « *Les volumes de consommation annuels présentés au tableau 2 représentent la consommation de gaz naturel et d'électricité de cinq clients réels sélectionnés conjointement par les Distributeurs. [...] »*

TABLEAU 2 :
VOLUME DE CONSOMMATION CONSIDÉRÉ SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Chauffage et chauffe-eau (m ³)	5 209	10 812	76 018	213 222	331 342
Base électrique (kWh)	35 179	109 343	589 500	1 777 680	2 011 000

(ii) « [...] Comme présenté en phase 1, les clients CI ayant une consommation respective de 15 000 m³ et moins et de 500 000 m³ et moins ont le plus grand avantage à participer à l'OTC. Ces balises volumétriques ont été retenues pour les différentes analyses réalisées dans le cadre de ce dossier. Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable

(...)

Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9. » [nous soulignons]

(iii) « *En combinaison avec le tarif biénergie CI de HQ proposé plus haut, les clients qui auront adhéré à l'OTC se verront tarifier au D1 pour la portion de gaz naturel consommée.* »

(iv) « [...] *Ces taux de conversion considèrent une commercialisation axée sur les clients commerciaux et institutionnels avec une consommation annuelle d'au plus 15 000 m³ et 500 000 m³ respectivement, balises établies en tenant compte des solutions technologiques disponibles et du coût pour le client.* »

(v)

TABLEAU 3 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME À AIR CHAUD
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial	
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial
Tout gaz	Unité de toit au gaz	
TAE standard	Unité de toit électrique	
Biénergie efficace	Unité de toit hybride (gaz / thermopompe)	

TABLEAU 4 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME HYDRONIQUE
SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Tout gaz	Chaudière au gaz				
TAE standard	Chaudière électrique				
TAE efficace	Thermopompe air-eau et chaudière électrique				
Biénergie standard	Chaudière au gaz et électrique				
Biénergie efficace	Chaudière au gaz et thermopompe air-eau				

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer de quelle façon ont procédé les Distributeurs afin de sélectionner les cinq clients réels présentés au tableau 2 de la référence (i).
- 5.2 Veuillez élaborer sur la représentativité de ces cinq cas réels par rapport à chacun des segments commerciaux et institutionnels et aux catégories tarifaires de gaz naturel et d'électricité qui s'appliquent à eux avant conversion.
- 5.3 Veuillez fournir, selon le cas, le rendement en % de conversion en chaleur du gaz naturel ou de l'électricité, de chacun des types d'équipement présents aux tableaux 3 et 4 (référence (v)).

- 5.4 Dans le cas type « *hôpital* », veuillez élaborer ou fournir des données sur l'importance relative des besoins de stérilisation et de buanderie par rapport aux besoins de chauffage des locaux de l'hôpital.
- 5.4.1 Veuillez indiquer et justifier quelles charges sont converties à la biénergie et quelles charges sont converties au TAE en fonction de votre réponse à la question précédente.
- 5.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les Distributeurs favoriseront la conversion au moyen de technologies électriques efficaces, toutes les fois que cela sera possible.
- 5.6 La Régie comprend que les données du tableau 2 concernent la consommation après conversion des clients. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.
- 5.6.1 Dans le cas où il s'agirait de données avant la conversion, veuillez présenter les données équivalentes après la conversion, en détaillant les hypothèses de conversion (ex : technologies de conversion).
- 5.6.2 Dans le cas où il s'agirait de données après la conversion, veuillez présenter un tableau incluant les données équivalentes avant conversion, en détaillant les hypothèses de conversion effectuées pour obtenir les résultats du tableau 2.
- 5.7 Considérant la référence (iv), veuillez confirmer que dans la première phrase soulignée dans la citation en référence (ii), le seuil de 15 000 m³ et moins réfère à des clients commerciaux et que le seuil de 500 000 m³ et moins, réfère à des clients institutionnels.

ANALYSES DES COÛTS TOTAUX ET ÉVALUATION DE LA PRI

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 14;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 15 à 18, tableaux 5 à 9;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), p. 16;
 - (iv) Pièce [B-0125](#), p. 18;
 - (v) Pièce [B-0127](#) (fichier Excel).

Préambule :

- (i) Les Distributeurs précisent les hypothèses des calculs des factures annuelles relatifs aux tableaux 5 à 9. Ils précisent notamment, pour les factures annuelles biénergie :

« *Biénergie : Le chauffage des espaces en dessous de la température de permutation est facturé au tarif D1 d'Énergir. Durant la période de chauffage, lorsque la température est supérieure à la température de permutation, le chauffage des espaces est facturé au bas prix du tarif biénergie proposé par HQ, tandis que le tarif général approprié est appliqué en dehors de la période de chauffage. Les usages de base sont quant à eux facturés au tarif général applicable toute l'année.* »
[note de bas de page omise]

(ii) Les Distributeurs présentent des scénarios relatifs à la PRI pour différents cas types de clients.

(iii) « *Pour les clients du segment institutionnel, les critères décisionnels reposent en grande partie sur la durée de vie des équipements et sur les impératifs de réduction de GES, bien que la notion de PRI ne soit pas sans importance. À ce dernier égard, les Distributeurs sont d'avis que les mesures d'exemplarité de l'État pourront jouer un rôle déterminant dans la conversion des bâtiments des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes.* » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(iv) « *Finalemment, plusieurs solutions proposées permettent aux clients CI de bénéficier d'une PRI raisonnable. Il demeure que, pour certains clients, les coûts de la conversion à la biénergie s'avèrent particulièrement élevés et pourraient alors faire obstacle à celle-ci à court terme à moins d'importantes aides financières. Comme mentionné précédemment, les Distributeurs travailleront de concert avec le SITE pour rendre les PRI intéressantes et s'assurer du succès de l'OTC.* » [nous soulignons]

(v) Les Distributeurs présentent, sous format Excel, le détail des tableaux 5 à 9, incluant les hypothèses et les formules utilisées. L'onglet « OPEX » détaille les calculs et hypothèses utilisés pour les factures annuelles.

Demandes :

6.1 La Régie comprend de la référence (i) que les factures annuelles associées aux scénarios biénergie (références (ii) et (v)) n'incluent pas d'hypothèses de consommation au tarif dissuasif. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

6.1.1 Dans le cas d'une réponse positive, veuillez fournir, pour chacun des tableaux des cas types de la référence (ii), les volumes probables (en kWh) qui seront facturés au tarif dissuasif de 51,967 ¢/kWh. Veuillez également élaborer sur les raisons pour lesquelles ces volumes n'ont pas été intégrés aux tableaux des références (ii) et (v).

6.2 Veuillez préciser, pour chacun des scénarios des tableaux de la référence (ii) et en lien avec l'affirmation de la référence (iii), la durée de vie utile des équipements associés à chaque cas type.

- 6.3 En lien avec l'affirmation de la référence (iv), veuillez indiquer, pour chacun des tableaux de la référence (ii), à partir de quelle valeur de PRI les clients commerciaux et institutionnels sont respectivement susceptibles de convertir leurs équipements à la biénergie.
- 6.4 La Régie note des références (ii) et (v) que le calcul des PRI n'inclut pas l'actualisation des flux monétaires. Veuillez élaborer sur le choix d'exclure l'actualisation des PRI, notamment sur la fiabilité résultant de cette approche.

IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 14;
 - (iii) Pièce [B-0126](#), p. 3 à 7;
 - (iv) Pièce [B-0125](#), tableau 1, p. 8;
 - (v) Pièce [B-0131](#), diapositive 5.

Préambule :

(i) *« Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.*

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.

Suivant la logique décrite ci-dessus, le chauffage de l'eau à l'aide d'un chauffe-eau converti à l'électricité sera mesuré avec l'ensemble des usages de base, tels que l'éclairage, et facturé au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(ii) Les Distributeurs décrivent les hypothèses relatives au calcul des coûts reliés aux factures énergétiques. Pour le scénario biénergie, les hypothèses sont les suivantes :

« *Biénergie : Le chauffage des espaces en dessous de la température de permutation est facturé au tarif D1 d'Énergir. Durant la période de chauffage, lorsque la température est supérieure à la température de permutation, le chauffage des espaces est facturé au bas prix du tarif biénergie proposé par HQ, tandis que le tarif général approprié est appliqué en dehors de la période de chauffage. Les usages de base sont quant à eux facturés au tarif général applicable toute l'année.* »
[note de bas de page omise]

(iii) L'impact du nouveau tarif biénergie CI sur les revenus requis d'HQD est fourni. Il est notamment mentionné en page 3 :

« *En ce qui a trait aux revenus, HQ avait utilisé aux fins de ses analyses un prix moyen de l'énergie de 5,78 ¢/kWh. L'écart est donc minime par rapport au 5,81 ¢/kWh proposé en phase 2, attribuable simplement à l'hypothèse d'inflation utilisée originellement. Elle prévoyait également appliquer ce prix à toute la consommation associée au chauffage de l'espace, ce qui correspond aux modalités des tarifs proposés.*

Les autres composantes tarifaires n'affectent pas l'analyse économique. Notamment, le prix de l'énergie en pointe n'est pas un facteur déterminant en raison de la faible consommation à ce prix. Quant à la consommation hors période de chauffage, elle se fait à un prix équivalent à celui du tarif général applicable et ne touche pas le chauffage des espaces. »

En page 4, le tableau 2 fournit les revenus unitaires des différentes clientèles de la manière suivante :

TABLEAU 2 :
REVENUS MARGINAUX
(¢₂₀₂₂/KWH)

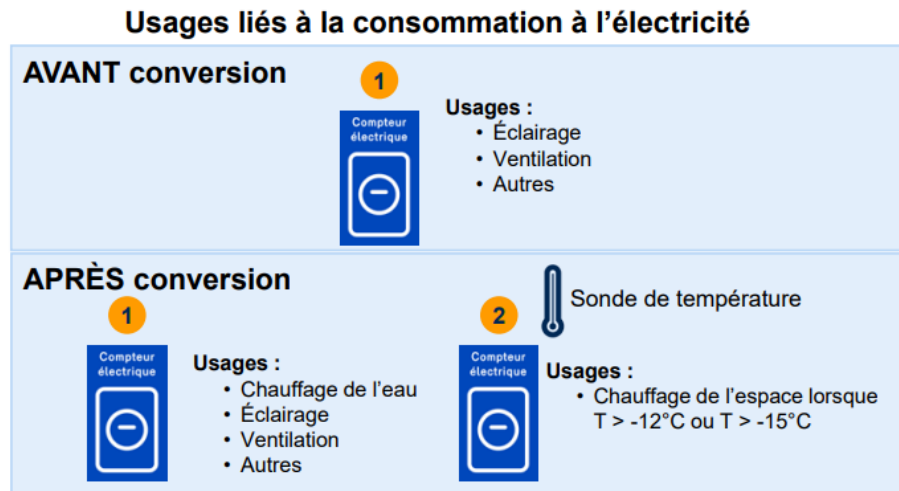
	Septembre 2021		Décembre 2022	
	Espace	Eau	Espace	Eau
Tarif G		10,50		10,56
Tarif M (commerciale)	5,78	8,40	5,81	8,45
Tarif M (institutionnelle)		8,47		8,52

(iv) <

**TABLEAU 1 :
 TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ¹¹**

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation
Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril			
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh		
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh		
En dehors de la période de chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre			
Frais d'accès au réseau	12,815 \$/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 \$/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 \$/mois si elle est triphasée		

(v) Les Distributeurs illustrent les usages liés à la consommation de la manière suivante :



Demandes :

7.1 Veuillez préciser comment ont été établis les revenus marginaux applicables au chauffage de l'eau de 10,56 ¢₂₀₂₂/kWh, pour le tarif G, de 8,45 ¢₂₀₂₂/kWh pour le tarif M commerciale et de 8,52 ¢₂₀₂₂/kWh pour le tarif M (institutionnelle) ((Tableau 2 de la référence (iii)) à partir du tarif général applicable à chaque clientèle.

- 7.2 Veuillez préciser si la catégorie « Autres usages » après conversion diffère de celle avant conversion. Le cas échéant, veuillez fournir des exemples d'autres usages qui pourraient s'ajouter après la conversion.
- 7.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'impact sur les revenus supplémentaires du Distributeur générés par la conversion de tous les usages autres que le chauffage pour l'ensemble des clients visés par la conversion a été pris en compte dans les revenus additionnels du Distributeur.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 9 et 10 et [Conditions de service et Tarif d'Énergir \(CST\)](#), p. 58;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), p. 15 à 18.

Préambule :

(i) Énergir propose de modifier l'article 15.2.4 Supplément pour service de pointe des CST afin d'ajouter une exemption pour les clients assujettis au « *tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro-Québec* ». Ainsi, le taux unitaire supplémentaire du Supplément pour service de pointe, présenté au tableau de l'article 15.2.4.2, ne serait pas facturé à ces clients.

De plus, Énergir précise que d'autres modifications concernant le Supplément pour service de pointe seront potentiellement soumises à la Régie pour approbation dans le cadre du dossier R-3867-2013 au moment opportun.

À compter du 1^{er} décembre 2022, le numéro de l'article 15.2.4 des CST est remplacé par le numéro 14.2.4.

(ii) Les tableaux 5 à 9 présentent les factures annuelles pour cinq cas types, dont celles des clients qui opteront pour la biénergie standard et la biénergie efficace.

Demandes :

- 8.1 Veuillez confirmer que les montants relatifs au Supplément pour service de pointe, établis selon le taux unitaire supplémentaire de la référence (i), sont exclus des factures annuelles des cas types présentés en référence (ii).
- 8.2 Veuillez élaborer sur l'application en pratique de l'article sur le Supplément pour service de pointe. Veuillez commenter son utilité.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0125](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0125](#), Annexe A;
 - (iii) Pièce [B-0125](#), Annexe A, p. 2;
 - (iv) [Tarifs d'électricité](#), Tarif G, Tarif M et Tarif G9.

Préambule :

(i) « *Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9.* » [nous soulignons]

(ii) Une proposition de modifications au texte des Tarifs d'électricité est déposée.

(iii) L'article 8.1 des Tarifs d'électricité décrit le domaine d'application du tarif biénergie de la manière suivante :

« 8.1 Domaine d'application

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4. Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(iv) Le texte des Tarifs d'électricité décrit respectivement le domaine d'application des Tarifs G, G9 et M de la manière suivante :

« Domaine d'application 3.1

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. »

« *Domaine d'application 4.1 Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.* »

« Domaine d'application 4.9

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes. »

Demandes :

- 9.1 Considérant la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie que le Tarif biénergie CI proposé (référence (ii)) prévoit que l'usage chauffage fera l'objet d'un abonnement distinct et que cet abonnement sera dissocié du tarif général de référence applicable aux autres usages du même client. Veuillez élaborer.
- 9.2 Veuillez préciser les raisons ayant mené le Distributeur à proposer le tarif biénergie comme un tarif autonome, prévoyant trois profils distincts pour la période sans chauffage (référence (ii)), plutôt que l'intégration d'une option tarifaire dans chacun des tarifs généraux de référence visés. Veuillez élaborer.
- 9.3 Considérant les modifications proposées au texte des Tarifs d'électricité (référence (ii)), veuillez expliquer par des exemples concrets de quelle façon le Distributeur appliquera les dispositions du Tarif biénergie CI par rapport aux dispositions des tarifs généraux de référence (G, M, G9).
 - 9.3.1 Veuillez préciser la conciliation entre le tarif biénergie et le tarif général de référence à l'aide d'un exemple chiffré (ex : facture commentée avant et après conversion) illustrant les modalités du tarif proposé.
- 9.4 Considérant les références (i) et (iii), veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 8.1 du texte des Tarifs d'électricité (référence (ii)) en y précisant les tarifs visés (G, G9 et M).